



HAL
open science

L'évolution de la législation forestière en 1992 3e partie

Michel Lagarde

► **To cite this version:**

Michel Lagarde. L'évolution de la législation forestière en 1992 3e partie. Revue forestière française, 1994, 46 (3), pp.283-288. <10.4267/2042/26546>. <hal-03443896>

HAL Id: hal-03443896

<https://hal.science/hal-03443896v1>

Submitted on 23 Nov 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

L'ÉVOLUTION DE LA LÉGISLATION FORESTIÈRE EN 1992

3^e partie *

M. LAGARDE

FONDS FORESTIER NATIONAL

Le décret n° 92-562 du 25 juin 1992 ⁽¹⁾ a modifié sur de nombreux points le régime du Fonds forestier national.

Objet des aides du Fonds forestier national

L'article R. 531-1 du Code forestier fait l'objet d'une nouvelle rédaction ⁽²⁾ :

« Article R. 531-1. — Le Fonds forestier national a pour objet de financer, dans la limite des ressources qui lui sont affectées, les interventions de l'État en faveur, d'une part, de la conservation, de la protection, de la reconstitution, du développement et de la mobilisation des ressources forestières et, d'autre part, des entreprises de travaux forestiers, ainsi que du développement et de la promotion des emplois du bois ».

Les innovations introduites sont les suivantes :

- le texte distingue nettement ⁽³⁾ deux branches de l'action du Fonds forestier national : les ressources forestières d'une part ; les entreprises de travaux et l'emploi du bois d'autre part ;
- le financement des scieries disparaît ;
- un nouvel objectif est fixé : le développement et la promotion des emplois du bois.

* La première et la deuxième parties de cet article sont parues dans les n^{os} 1 et 2/1994 de la *Revue forestière française*.

(1) Décret n° 92-562 du 25 juin 1992 modifiant diverses dispositions du Code forestier relatives au Fonds forestier national (*J.O.*, 28 juin 1992, p. 8533).

(2) L'ancienne rédaction était la suivante : « Art. R. 531-1. Le Fonds forestier national a pour objet de financer, dans la limite des ressources qui lui sont affectées, les interventions de l'État en faveur de la conservation, de la protection, de la reconstitution, du développement et de la mobilisation des ressources forestières ainsi que des entreprises de travaux forestiers et des scieries ».

(3) Dans l'ancienne formulation, les expressions « d'une part » et « d'autre part » ne figuraient pas.

Gestion du compte d'affectation spéciale

L'article R. 531-2 du Code forestier est modifié ⁽⁴⁾. Ces modifications ont pour objet de :

- supprimer la technique des fonds de concours ⁽⁵⁾, dans le remboursement par le FFN au budget général de l'État des dépenses de personnel nécessaires à sa mise en œuvre ;
- harmoniser le Code forestier avec la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 (art. 36-I), qui avait supprimé les dépenses de subventionnement prévues au I de l'article 1613 du Code général des Impôts ⁽⁶⁾ ;
- diminuer les recettes du Fonds, par suppression des sommes perçues au titre de la taxe *ad valorem* sur les papiers et cartons consommés en France ⁽⁷⁾.

Suppression du monopole du Crédit foncier de France

L'article R. 531-4 du Code forestier fait l'objet d'une nouvelle rédaction qui a pour finalité de supprimer le monopole du Crédit foncier de France. Désormais, le ministre de l'Agriculture et les ministres chargés de l'Économie et des Finances sont autorisés à faire appel, par convention, au concours de tout établissement de crédit pour l'exécution de certaines opérations réalisées par le Fonds forestier national.

Comité de contrôle du Fonds forestier national

L'article R. 531-5 du Code forestier fait l'objet de quelques modifications qui ont pour but d'actualiser la désignation des autorités membres du comité de contrôle du Fonds forestier national.

Ainsi :

- la notion de directeur des Forêts est requalifiée en directeur de l'Espace rural et de la Forêt ;
- celle de directeur des Industries chimiques, textiles et diverses est requalifiée en directeur général des Stratégies industrielles.

Corrélativement, les pouvoirs du comité de contrôle sont redéfinis. En effet, le nouvel article R. 531-7 du Code forestier est modifié dans ses deux alinéas comme suit :

- le nouveau premier alinéa est ainsi rédigé ⁽⁸⁾ :

(4) On trouvera la nouvelle formulation de cet article dans la liste des articles actualisés du Code forestier. L'ancienne rédaction était la suivante : « Art. R. 531-2. Les opérations du Fonds forestier national font l'objet d'un compte d'affectation spéciale géré par le ministre de l'Agriculture. À ce compte sont retracés :

1° En dépenses :

a) Les interventions du Fonds telles qu'elles sont définies au chapitre II du présent titre ;
b) Le remboursement au budget général, par voie de fonds de concours, des dépenses des personnels nécessaires à la mise en œuvre du Fonds forestier national ;
c) Les subventions énumérées au I de l'article 1613 du Code général des Impôts ;
d) Les dépenses de matériel et les frais de fonctionnement du Fonds ;

2° En recettes :

a) Les sommes perçues au titre de la taxe prévue à l'article L. 531-2 ;
b) Les sommes perçues au titre de la taxe *ad valorem* sur les papiers et cartons consommés en France, instituée par l'ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958 [relative à diverses dispositions d'ordre financier (industrie et commerce)] modifiée ;
c) Les remboursements des prêts en numéraire et des prêts sous forme de travaux exécutés par l'État ;
d) Les recettes diverses et accidentelles ».

(5) Les fonds de concours sont des fonds versés par des personnes morales (essentiellement des collectivités territoriales) ou physiques pour concourir avec ceux de l'État à des dépenses d'intérêt public. Ils doivent être utilisés conformément à la volonté de la partie versante.

(6) Il s'agissait des subventions versées au titre du Fonds forestier national au Centre technique du Bois, au Fonds national de Développement agricole et aux Centres régionaux de la Propriété forestière.

(7) Taxe instituée par l'ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958 [relative à diverses dispositions d'ordre financier (industrie et commerce)] modifiée.

(8) L'ancienne formulation était la suivante : « Art. R. 531-7. Le comité de contrôle du Fonds forestier national examine pour avis les projets de budgets annuels du compte ainsi que, le cas échéant, les révisions de ces budgets en cours d'année ».

« Le comité de contrôle du Fonds forestier national examine pour avis les prévisions annuelles de recettes et de dépenses du compte, ainsi que, le cas échéant, les révisions de leur montant en cours d'année ».

Cette modification a pour objet de supprimer la notion de budget du Fonds et de la remplacer par celle de prévision annuelle de recettes et de dépenses.

— Au second alinéa ⁽⁹⁾, la modification introduite a pour objet de diminuer son pouvoir en faisant de lui un organe purement consultatif (chargé de donner un avis), là où il possédait un pouvoir de nature décisionnelle. C'est ce que traduisent les verbes « délibérer » et « examiner » ⁽¹⁰⁾.

Création d'un comité d'orientation du Fonds forestier national

À la suite de la section II du chapitre 1^{er} du titre III du livre V du Code forestier, il est ajouté une section III instituant un comité d'orientation du Fonds forestier national.

● *Une compétence consultative (Art. R. 531-8)*

Au titre du nouvel article R. 531-8, le comité d'orientation du Fonds forestier national est consulté par le ministre de l'Agriculture et de la Forêt sur les orientations nationales et les programmes d'ensemble des interventions de l'État financées par ce Fonds.

● *Composition (Art. R. 531-8)*

Ce comité est présidé par le directeur de l'Espace rural et de la Forêt ou son représentant, et comprend des représentants de l'administration, des établissements publics de l'État concernés en matière forestière, des professionnels appartenant aux différentes composantes de la filière forêt-bois ainsi que des personnalités qualifiées.

Le décret prévoit qu'un arrêté du ministre de l'Agriculture et de la Forêt fixe la composition du comité. Cet arrêté est intervenu avec l'arrêté du 26 août 1992 ⁽¹¹⁾, qui prévoit que le Comité comprend :

1° Six représentants de l'administration :

— le directeur de l'Espace rural et de la Forêt, président ;

— cinq représentants des ministres chargés de la Forêt, du Budget, de l'Industrie, de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire (DATAR), nommés par le ministre chargé de la Forêt sur proposition de ceux-ci ;

2° Quatre représentants des propriétaires et des établissements publics appartenant à l'Office national des Forêts, à l'Association des communes forestières, aux syndicats privés, aux Centres régionaux de la Propriété forestière, nommés par le ministre chargé de la Forêt sur proposition de ces organismes ;

3° Quatre représentants des industries du bois, nommés par le ministre chargé de la Forêt sur proposition des organisations professionnelles représentatives ;

4° Quatre personnalités qualifiées, nommées par le ministre chargé de la Forêt en raison de leurs compétences en matière de forêt ou d'industries du bois, à savoir :

(9) L'ancienne formulation était la suivante : « Il reçoit communication des comptes annuels de recettes et de dépenses et délibère sur les résultats du fonctionnement du fonds, ainsi que sur toutes questions qui pourraient lui être soumises par les ministres intéressés. Il est tenu, tous les six mois, au courant de l'état d'avancement des engagements de dépenses et de la réalisation des recettes ».

(10) Délibérer est un verbe utilisé couramment en droit public pour attribuer un pouvoir de décision (ainsi, le Conseil municipal délibère sur les affaires de la commune). Examiner n'est pas un terme juridique, et donc ne peut avoir qu'un sens dérivé du sens courant, qui n'est pas de nature décisionnelle.

(11) Arrêté du 26 août 1992 fixant la composition du comité d'orientation du Fonds forestier national (J.O., 3 septembre 1992, p. 12085).

- le président de la commission permanente du Conseil supérieur de la Forêt et des Produits forestiers,
- le président du Conseil interfédéral du Bois ;
- le représentant de la Compagnie nationale des experts agricoles et fonciers et des experts forestiers ;
- le président de l'Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture, ou son représentant.

● *Statut des membres du Comité (Art. R. 531-9)*

Les membres du Comité d'orientation du Fonds forestier national sont nommés par arrêté du ministre de l'Agriculture et de la Forêt pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, un autre membre est nommé dans les mêmes conditions jusqu'à l'expiration du mandat en cours.

● *Fonctionnement (Art. R. 531-10 et Art. R. 531-11)*

Le comité d'orientation du Fonds forestier national se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour.

Le comité d'orientation du Fonds forestier national peut, dans le cadre de ses compétences, examiner toute question qui lui est soumise par le ministre de l'Agriculture et de la Forêt et présenter des propositions à ce dernier. À cet effet, il peut constituer en son sein des groupes de travail spécialisés et faire appel à des experts extérieurs.

Modalités d'intervention du Fonds forestier national

L'article R. 532-1 du Code forestier fait l'objet de modifications ⁽¹²⁾. Celles-ci ont pour but :

- de supprimer les interventions au bénéfice des scieries ;
 - d'introduire de nouvelles interventions en faveur :
- du développement et de la promotion des emplois du bois ;
 - de certains organismes sur le fondement de conventions pluriannuelles passées entre l'État et ces organismes bénéficiaires, à savoir :
- le Centre technique du Bois et de l'Ameublement ;
 - l'Association nationale pour le Développement agricole ;
 - les Centres régionaux de la Propriété forestière.

(12) L'ancienne formulation était la suivante : « Art. R. 532-1. Le Fonds forestier national peut intervenir :

1° Soit en finançant des opérations tendant à la reconstitution, à l'amélioration ou à l'extension forestière, à l'équipement, à l'amélioration et à la conservation de la forêt, à l'amélioration de la gestion forestière et de la qualité des produits forestiers ainsi qu'à l'amélioration de la productivité des travaux de reboisement et de sylviculture, des entreprises d'exploitation forestière et des scieries, par l'attribution de :

a) Bons subventions, subventions en nature et subventions accessoires en espèces dans les conditions fixées aux sections I et II du présent chapitre.

b) Subventions principales en espèces, dans les conditions fixées aux sections I et III du présent chapitre.

c) Prêts en numéraire dans les conditions fixées aux sections I et IV du présent chapitre.

d) Prêts sous forme de travaux exécutés par l'État, dans les conditions fixées aux sections I et V du présent chapitre.

Ces interventions ne peuvent se cumuler sur une même opération, sous réserve des exceptions prévues à l'article R. 532-20.

2° Soit en prenant en charge en tout ou partie des opérations d'intérêt général se rapportant aux attributions qui lui sont confiées par les articles L. 531-1 et L. 531-2, dans les conditions fixées aux sections I et VI du présent chapitre, notamment :

a) Création et fonctionnement de pépinières, vergers à graines et sécheries de graines.

b) Achat et stockage de graines et plants.

c) Réalisation de l'inventaire permanent des ressources forestières.

d) Réalisation d'études ou de missions techniques ou économiques concernant la forêt, ses produits et les industries forestières en France ou à l'étranger.

e) Actions de recherche et de développement, d'information ou de promotion intéressant l'accroissement ou l'amélioration des ressources forestières, leur mobilisation et leur transformation.

f) Expertises techniques ou financières de dossiers de demande d'aide concernant des opérations mentionnées au paragraphe 1° du présent article.

g) Appui aux initiatives économiques et financières d'organismes coopératifs, mutualistes ou bancaires tendant à favoriser l'investissement forestier et la mobilisation des ressources forestières ».

Subventions principales en espèces

L'article R. 532-11 du Code forestier fait l'objet d'une nouvelle rédaction qui a pour but ⁽¹³⁾ :

- de supprimer les interventions au bénéfice des scieries ;
- d'élargir les interventions en faveur des organismes de gestion et d'exploitation en commun, en prévoyant que les subventions peuvent être versées aussi pour :
 - le développement des organismes (et pas seulement le démarrage) ;
 - le regroupement de l'offre de bois ;
 - la commercialisation des produits forestiers (et pas uniquement la commercialisation en commun).

Cette volonté d'élargissement doit être entendue sous une forme extensive, du fait de l'intitulé même du texte :

« Démarrage et développement des organismes régulièrement constitués ayant pour objet la gestion et l'exploitation en commun des forêts, ainsi que le regroupement de l'offre et la commercialisation des produits forestiers, **sous toutes leurs formes** ».

Prêts en numéraire

L'article R. 532-15 du Code forestier fait l'objet d'une modification qui a pour but de supprimer les interventions en faveur des scieries.

Financements par conventions

Il est ajouté au chapitre II du titre III du livre V du Code forestier une section VII prévoyant des financements dans le cadre de conventions.

Cette section est composée d'un unique article, R. 532-25, qui stipule que les conventions prévues à l'article R. 532-1 (3^o) ⁽¹⁴⁾ ne peuvent avoir pour objet que la participation du Fonds forestier national au financement, en vue d'objectifs précisément désignés, des missions assignées aux organismes destinataires par leurs textes constitutifs.

FORÊTS DE PROTECTION

La circulaire du 12 mai 1992 (DERF/SDEF/n° 92-3011), commentée ci-dessus, prévoit le classement progressif en forêt de protection des forêts périurbaines.

(13) L'ancienne rédaction était la suivante : « Art. R. 532-11. Les subventions mentionnées au b) du 1^o de l'article R. 532-1 peuvent être accordées pour permettre la réalisation des opérations suivantes :

1^o Travaux de reconstitution, d'amélioration et d'extension forestières, y compris les travaux connexes et les travaux d'entretien indispensables à leur réussite, réalisés dans un délai de quatre ans à compter du 31 décembre de l'année de la décision attribuant la subvention.

2^o Travaux d'équipement forestier et de protection de la forêt contre les incendies réalisés dans un délai de trois ans à compter du 31 décembre de l'année de la décision attribuant la subvention.

3^o Achat de matériels de prévention et de lutte contre les incendies de forêt.

4^o Achat de matériels et opérations destinés à la prévention et à la lutte contre les ennemis de la forêt.

5^o Achat de matériels spécialisés de nature à améliorer la productivité des travaux de reboisement et de sylviculture.

6^o Création, modernisation, concentration ou équipement d'entreprises de travaux sylvicoles, d'exploitation forestière ou de scieries ainsi que d'entreprises prestataires de service ou de sociétés de crédit-bail ayant le même objet.

7^o Interventions destinées à la prévention contre les incendies de forêt exécutées par des corps de sapeurs-pompiers forestiers ou des associations syndicales autorisées de défense des forêts contre l'incendie.

8^o Travaux nécessaires à l'établissement de plans simples de gestion ou de règlements communs de gestion.

9^o Démarrage des organismes régulièrement constitués ayant pour objet la gestion et l'exploitation en commun des forêts ainsi que la commercialisation en commun de leurs produits ».

(14) Ces conventions sont conclues avec le Centre technique du Bois et de l'Ameublement, l'Association nationale pour le Développement agricole et les Centres régionaux de la Propriété forestière.

M. LAGARDE

Par ailleurs, plusieurs décrets sont intervenus pour classer des forêts en forêt de protection. Ont été publiés à ce titre :

— le décret n° 92-39 du 9 janvier 1992 portant classement comme forêts de protection d'une partie des forêts domaniales de Carcans et de Hourtin (département de la Gironde) ⁽¹⁵⁾ ;

— le décret du 16 juillet 1992 portant classement comme forêt de protection de la forêt du Mont Saint-Jacques sur le territoire de la commune de Macot-la-Plagne (département de la Savoie) ⁽¹⁶⁾ ;

— le décret du 16 juillet 1992 portant classement comme forêt de protection de la forêt du Reclus sur le territoire de la commune de Seez (département de la Savoie) ⁽¹⁷⁾ ;

— le décret du 4 août 1992 portant classement comme forêt de protection de l'ensemble constitué par la forêt du Fontany et la forêt du Dos des Branches sur le territoire de la commune des Allues et le lieu-dit le Grand Bois sur le territoire de la commune de La Perrière (département de la Savoie) ⁽¹⁸⁾.

M. LAGARDE
Maître de Conférences
à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour
10, rue du Stade
F-64121 SERRES-CASTET

(15) *J.O.*, 15 janvier 1992, p. 708.

(16) *J.O.*, 22 juillet 1992, p. 9815.

(17) *J.O.*, 22 juillet 1992, p. 9816 ;

(18) *J.O.*, 8 août 1992, p. 10802.